



MAIRIE DE VANY
10, rue Principale
57070 VANY

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 22/2021

Relatif aux déjections canines – arrêté permanent

Le Maire de la Commune de Vany,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 633-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1312-1 ;

Considérant la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs et les espaces verts ;

Considérant que la Commune de Vany a mis à disposition un distributeur de sachets permettant le ramassage des déjections canines ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en présence de déjections canines sur les lieux et voies publics et qu'il en va de la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toutes les voies publiques, les trottoirs et les espaces verts et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur tout ou partie de la voie publique.

Article 3 : Pour faciliter le ramassage des déjections, la Mairie de Vany met à disposition un distributeur de sachets dans le lotissement « Les Hauts de Vany » pour permettre aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de déposer immédiatement dans une poubelle les déjections canines.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vany et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ennery sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

Fait à Vany, le 21 septembre 2021

Le Maire,
Vincent DIEUDONNÉ

